

N° 18 / 2022

LA MUNICIPALITÉ DE FROIDEVILLE

AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le présent préavis relatif à l'Arrêté d'imposition pour l'année 2023.

Préavis 18 / 2022 Page 1 / 5

Table des matières

| 1 | PREAMBULE | 3 |
|---|----------------------------------|---|
| 2 | BASES LEGALES | 3 |
| 3 | EXPOSE DES MOTIFS | 3 |
| 4 | PROPOSITIONS POUR L'ANNEE 2023 _ | 4 |
| 5 | MODALITES DE PERCEPTION | 4 |

Préavis 18 / 2022 Page 2 / 5

1 PREAMBULE

Lors de la séance du 5 octobre 2021, le Conseil communal a validé la proposition de la Municipalité de fixer le taux d'imposition communal pour l'année 2022 à 72 % de l'impôt cantonal de base.

A vu de la clôture des comptes 2021 et en se basant sur l'analyse prospective faite par la fiduciaire BDO, ce taux d'imposition semble correspondre aux besoins de la Commune. En conséquence, la Municipalité propose de maintenir tels quels le taux d'imposition, ainsi que les autres impôts fixés par l'arrêté d'imposition.

2 BASES LEGALES

Le présent préavis répond aux dispositions de la Loi sur les Impôts Communaux (LICom) du 5 décembre 1956, état au 1^{er} janvier 2022.

Article 1:

« Avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les communes et fractions de communes dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts et taxes suivants (...)».

Article 3, alinéa 1:

« L'autorisation du Conseil d'Etat est accordée pour une durée de cinq ans au maximum ».

Article 5, alinéa 1:

« Les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcations que les impôts cantonaux correspondants ».

Article 33, alinéa 1:

« Les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, en quatre exemplaires, avant le 30 octobre (...) ».

Article 35, alinéa 1 :

« Lorsque la demande d'approbation a été présentée après le 30 octobre (...), l'ancien arrêté d'imposition est prorogé de plein droit pour une année. »

3 EXPOSE DES MOTIFS

Pour mémoire, le taux d'imposition est fixé à 72 % depuis l'année 2020.

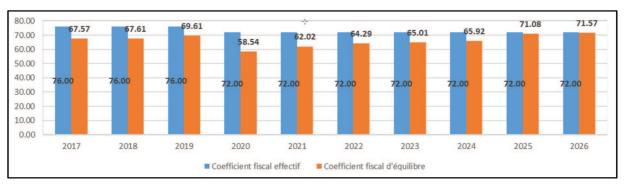
La clôture des comptes 2021 a démontré que cette décision semble adéquate, puisque nous avons pu clôturer les comptes avec un exercice positif, malgré la pandémie de Covid-19, dont nous ne pouvions anticiper les impacts. Pour ce qui est de la planification, la situation est plus délicate à évaluer. Il est difficile d'estimer l'impact économique des différentes crises que nous subissons (pandémie, guerre en Ukraine, etc.).

La fiduciaire BDO a été sollicitée pour mener une analyse prospective et nous aider dans la détermination du taux d'imposition. Les hypothèses de travail ont été une stagnation de la population et une stagnation des revenus pour les années à venir.

Préavis 18 / 2022 Page 3 / 5

Cette analyse a démontré que le coefficient fiscal d'équilibre est d'environ 62 en 2021, pour monter à 71,57 en 2026.

Pour mémoire, le coefficient d'équilibre permet à la Commune de couvrir ses frais de fonctionnement et de maintenir son patrimoine, mais pas de le développer (remarque : les chiffres pris en compte ont été épurés et ne correspondent pas aux bouclements comptables ; en particulier, les recettes fiscales sont recalculées en fonction des montants déclarés et non des acomptes payés).



4 PROPOSITIONS POUR L'ANNEE 2023

La Municipalité estime, au vu de ce qui précède, qu'il ne faut pas modifier le taux d'imposition communal actuel et propose de le maintenir à **72** % du taux cantonal de base pour l'année 2023, ceci afin de maintenir l'équilibre budgétaire recherché.

Mise à part la problématique du niveau du taux d'imposition, la Municipalité propose de maintenir les autres impôts identiques à ceux figurant dans l'arrêté d'imposition en vigueur pour l'année 2022.

L'arrêté d'imposition proposé pour l'année 2023 figure en annexe du présent préavis.

5 MODALITES DE PERCEPTION

Selon l'article 2 de l'arrêté d'imposition, les Communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte.

La Municipalité propose de charger l'Administration cantonale de recouvrer les impôts pour le compte de la Commune, dans le but de simplifier la procédure de recouvrement.

Cette façon de faire est plus compréhensible pour les citoyens concernés, qui reçoivent une seule taxation regroupant les impôts cantonaux et communaux (p.ex. impôts sur les chiens, impôts sur les successions).

Les taxes (eau, déchets, épuration, etc.) continueront d'être perçues par la Commune.

Préavis 18 / 2022 Page 4 / 5

CONCLUSIONS

En conclusion de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE

vu le préavis N° 18 / 2022;

après avoir :

- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- constaté que cet objet figure à l'ordre du jour.

DECIDE

- 1. D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 tel que présenté en annexe, les ratifications légales étant réservées.
- 2. D'adopter les modalités de perception décrites dans le présent préavis

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic:

Jean-François Thuillard

Le Secrétaire :

Michel Soutter

Annexe: Arrêté d'imposition 2023

Froideville, le 29.08.2022 /JLM/ms

Direction responsable: Finances, M. Jean-Louis Meylan, Municipal

Préavis 18 / 2022 Page 5 / 5

A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la préfecture pour le.....

District de Gros-de-Vaud Commune de Froideville

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Froideville.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête:

Article premier - II sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 72%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.25 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

10 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble) Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions:

Manifestations à buts philanthropiques ou d'utilité publique Sociétés à buts sportifs et culturels du village

9 Impôt sur les chiens

par chien 75 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations:

chiens de travail et chiens d'utilité publique

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal **Article 9.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation **Article 10.** - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

| Le-La président-e | : | le sceau : | Le-La secrétaire | : |
|-------------------|---|------------|------------------|---|
| | | | | |